

**REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE
DU SIREDOM**

Préambule

Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets ménagers et Ordures Ménagères (SIREDOM), exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets, qui lui ont été transférées sur le territoire de l'Ex-Sictom de l'Hurepoix.

Le SIREDOM, via les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIREDOM a la faculté d'instituer la Redevance Spéciale afin de financer l'élimination des déchets des établissements non ménagers assimilables aux déchets des ménages.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Le SIREDOM est libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement non ménager dans les tournées de collecte ne doit pas impliquer de sujétions techniques particulières.

* * *

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des obligations que le SIREDOM et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter mutuellement,
- Les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, produits et présentés aux collectes par le redevable.

Une convention sera instaurée entre le SIREDOM et chaque producteur ayant choisi d'éliminer ses déchets par le biais du service public. La convention précisera en annexe les conditions de collecte (volume, fréquence des collectes, montant de la redevance...).

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIREDOM

Pendant la durée de la convention, le SIREDOM s'engage à :

- collecter les déchets de l'établissement, en fonction des dispositions visées aux articles 3 et 5 de ce règlement,
- assurer le traitement des déchets pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation (Article L 541-1 du Code de l'Environnement),
- fournir (voir Article 5-1) des conteneurs normalisés contre rémunération en fonction des besoins déterminés sur la convention.

2-2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention, et plus particulièrement les modalités de présentation des déchets à collecter (voir Article 5),
- fournir, dès la signature de la convention ou dans les quinze jours ouvrés qui suivent un changement de situation, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, (copie de l'extrait de rôle des Taxes Foncières, nouvelle adresse de facturation, etc.)
- assurer un nettoyage régulier des conteneurs présentés à la collecte,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'Article 6.
- prévenir le SIREDOM dans les meilleurs délais par courrier postal, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la convention signée.

2-3 Aménagement particulier du service

Le SIREDOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets, dans un souci d'amélioration des tournées de collectes, il peut changer à tout moment les jours ou les horaires de collecte. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, au moins cinq jours ouvrés à l'avance sauf cas de force majeure, et si nécessaire, d'une modification de l'annexe de la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service, toute interruption provisoire de ce service, pour des raisons involontaires au syndicat (intempéries,

mouvements sociaux, etc...), n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice, ni à aucune réduction du montant de la Redevance Spéciale en faveur du redevable.

ARTICLE 3 – Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets admis aux collectes

Le SIREDOM peut prendre en charge les déchets non ménagers, sous certaines conditions :

- les déchets doivent être assimilables aux déchets d'un ménage,
- ils doivent être éliminés sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets assimilés sont les déchets courants des commerces, artisans, etc. présentés dans les bacs normalisés. Exemple : les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets de bureau, gobelets en plastique, films plastiques, polystyrène de calage, papiers froissés, coupés ou hachés, etc...

3-2 Déchets non admis aux collectes

D'une manière générale les déchets présentés aux collectes du service public ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, de s'enflammer ou d'enflammer les autres déchets, ou de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de détériorer les conteneurs, ou bien de constituer un danger lors de leur collecte ou de leur traitement.

Quelques exemples de déchets non admis aux ordures ménagères :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes : peintures, vernis, colles, solvants, acides...
- les produits phytosanitaires : pesticides, désherbants, engrais...
- les déchets d'activités de soins
- les objets piquants ou coupants
- les gravats
- les huiles de vidange ou végétales
- les encombrants
- les pièces mécaniques

Cette liste est non exhaustive, le SIREDOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

ARTICLE 4 – Etablissements entrant dans le champ d'application de la Redevance Spéciale

4-1 Les établissements privés

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement présentant aux collectes publiques 1 500 litres de déchets ou plus par semaine et pouvant justifier du paiement de la TEOM.

Pour le cas où l'utilisateur n'est pas soumis à la TEOM, la Redevance Spéciale s'applique dès le 1^{er} litre de déchets présentés.

A titre d'exemple, ci-dessous les différents corps d'activité concernés :

- les entreprises, industries, sociétés
- les commerçants, artisans
- les métiers de bouche, restaurants, traiteurs
- les campings
- les maisons de retraite

- les organismes sociaux : Centre d'Aide au Travail, Institut Médico-Educatif,...
- les hôpitaux privés.

4-2 Les établissements publics

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement public présentant aux collectes publiques 1 500 litres de déchets ou plus par semaine.

A titre d'exemple, ci-dessous les différentes administrations concernées :

- les collectivités et administrations
- les collèges, les lycées
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les cuisines scolaires gérées par un prestataire privé.

4-3 Les établissements non assujettis à la Redevance Spéciale

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale les établissements suivants :

- les établissements privés produisant globalement moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire, qui payent la TEOM.
- les établissements publics produisant globalement moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire.
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets et fournissant au syndicat les justificatifs d'enlèvement et de traitement de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur).
- les ménages.

ARTICLE 5 – Présentation des déchets

5-1 Dotation, réparation et remplacement des conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés et en bon état, à la demande de l'entreprise, ils seront fournis par le SIREDOM, en tenant compte du volume utile précisé sur la convention.

Les tarifs sont précisés dans la convention et sont actualisés comme indiqué à l'article 6-7.

Le SIREDOM n'assurera aucune prestation de réparation, ni de remplacement en cas de vol ou de détérioration (sauf casse issue d'une mauvaise manipulation des agents de collecte).

Il appartient à l'établissement d'assurer un nettoyage régulier des conteneurs.

5-2 Présentation des conteneurs

Les conteneurs seront présentés en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties.

L'utilisateur sort ses conteneurs avant le passage des bennes de collecte, dans le respect des horaires ci-dessous :

- Pour les collectes du matin : les bacs seront présentés avant 6H00
- Pour les collectes d'après-midi : les bacs seront présentés avant 11H30

Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite après la collecte afin d'éviter tout encombrement des trottoirs.

Aucune surcharge volumique n'est autorisée, la collecte devant pouvoir se faire sans endommager le conteneur ni le matériel de collecte. Les conteneurs présentant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs, tous déchets présentés en vrac seront laissés sur place.

ARTICLE 6 – Modalités administratives de la Redevance Spéciale

6-1 La convention

La convention avec son annexe est conclue entre le redevable et le SIREDOM, elle s'appuie sur ce présent règlement.

Elle précise :

- les fréquences et jours de collecte
- le nombre de conteneur à collecter et leur volume- les conditions financières
- les conditions de résiliation

6-2 Modalités de facturation.

Le calcul de la redevance se base sur le volume de déchets présentés à chaque collecte. Ce volume est converti en masse grâce à des ratios correspondant à chaque flux afin d'identifier les coûts de revient de la redevance spéciale.

Ratios utilisés :

DENSITE APPLIQUEE	
OM	0,2
EMB	0,1
DV	0,14

Le calcul se base sur 3 critères principaux

- 1) **La part fixe**
- 2) **La collecte**
- 3) **Le traitement**

Le montant appliqué est ramené aux seuls flux concernés par le service de redevance spéciale, à savoir les Ordures ménagères, les emballages, et les déchets verts.

Ces calculs permettent de déterminer un prix au litre pour chaque flux. Ce prix est fixé par délibération et peut être révisé en fonction de l'évolution des coûts du service.

A cela, s'ajoute un coût de gestion administrative ramené à 250.00€ par dossier par an.

La facture adressée à l'assujetti de la redevance spéciale correspondra donc au volume collecté de chaque flux multiplié par le prix en vigueur, coût auquel s'ajouteront les 250 € annuels au titre des frais de gestion administrative. La TEOM de l'année précédente est déductible du montant de la redevance spéciale exigé si l'établissement y est assujetti et fourni l'avis d'imposition indiquant la TEOM perçue l'année précédente.

6-3 Le paiement

Le recouvrement de la Redevance Spéciale est semestriel et après service fait, soit à terme échu du semestre pour lequel elle est due.

La facture est émise par le SIREDOM et est recouvrée par le Trésor Public.

6-4 Les délais de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception du titre de recettes transmis par le Trésor Public.

6-5 Les Impayés

En cas d'impayé ou de retard supérieur à 3 mois, la collecte sera suspendue jusqu'à la date du règlement.

6-6 Réactualisation des volumes

Le volume de déchets à collecter peut sur simple demande de l'établissement faire l'objet d'une modification.

Une modification de l'annexe de la convention sera alors nécessaire.

6-7 Réactualisation des tarifs

Les tarifs de collecte et de traitement, ainsi que la fourniture de conteneurs seront révisés chaque année, en fonction des coûts de service.

Ils seront transmis à chaque redevable au moins 1 mois avant leur application et feront l'objet d'une modification de l'annexe de la convention.

6-8 Déduction de la TEOM

Le montant de la Redevance peut être diminué du montant de la TEOM de l'année précédente, sur présentation d'une copie du dernier avis de Taxes Foncières.

Sans présentation de ce justificatif avant le 30 mai de l'année en cours, aucune réduction ne sera appliquée.

ARTICLE 7 – Durée et clauses de résiliation de la convention

La convention prend effet à la date de signature par l'utilisateur.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction par période de 1 an, avec un maximum de 3 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année par simple lettre recommandée, en respectant cependant un préavis incompressible de 1 mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations et modalités prévues dans la convention et dans le présent règlement et en cas de deux (2) impayés consécutifs, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 – Recours & Litige

Tout litige émanant de l'exécution du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent.

ARTICLE 9 – Affichage et Application

9-1 Affichage

Le présent règlement est consultable au siège du SIREDOM et sur le site Internet www.siredom.com.

Le SIREDOM se réserve le droit de le modifier à tout moment.

9-2 Application

Le président du SIREDOM est chargé de l'exécution du présent règlement.

Coordonnées :

SIREDOM

63, rue du Bois Chaland

91090 LISSES

Tél : 01 69 74 23 50

Fax : 01 60 86 43 69

Mail : contact@siredom.com

Site : www.siredom.com

Règlement adopté par délibération n° 20.06.25/09 du 25/06/2020.

Pour le Président

Et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente
Anne THIBAUT

